

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance Extraordinaire du 26 juillet 2023

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six du mois de Juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, BERGEON, Mmes BRUNET, CHARROUX, MM. CLERC, COUBRIS, Mmes FERJOUX, FICHES, GONZALEZ, M. GOUIN, Mme LACOMME, MM. LECLAIR, POINOT, Mme SALMON, M. SANTERO, Mmes TAUZIN, TRESMONTAN et M. VALLAEYS.

ABSENTS EXCUSES :

- Madame BARRAU qui a donné procuration à Madame LACOMME
- Madame JOLLY qui a donné procuration à Monsieur COUBRIS
- Madame KNIPPER qui a donné procuration à Madame BRUNET
- Madame LACOUR-BROUSSARD qui a donné procuration à Monsieur VALLAEYS
- Monsieur LANOUE qui a donné procuration à Madame TRESMONTAN
- Madame MOREAU qui a donné procuration à Monsieur ARMAGNAC
- Monsieur MORES qui a donné procuration à Madame TAUZIN

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer. Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance. Monsieur Bernard VALLAEYS s'est proposé et Monsieur le MAIRE l'en a remercié.

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à l'adoption du procès-verbal. Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents, avec observation :

Monsieur SANTERO a rappelé avoir évoqué l'égalité en droit et a indiqué ne pas avoir cité que la boxe mais les autres associations, notamment la boxe. Il a par conséquent demandé que soit apporté la modification suivante au procès-verbal précisant cette nuance.

Monsieur le MAIRE lui a répondu que c'était lui, Monsieur SANTERO, qui avait parlé de la boxe et que Monsieur le MAIRE n'avait fait que surenchérir avec le judo. Il a ajouté que l'audio du procès-verbal serait réécouté et les modifications nécessaires seraient apportées en fonction.

L'audio a ainsi été réécouté et le procès-verbal du 14 juin dernier a été modifié.

Monsieur le MAIRE a ensuite apporté des précisions suite à l'intervention de Monsieur LECLAIR lors de la séance précédente concernant la délibération relative aux frais de déplacement des élus.

Texte de Monsieur le MAIRE

« Monsieur LECLAIR, vous avez indiqué lors du dernier conseil municipal que la délibération 2023_06_031 relative aux frais de déplacement des élus était entachée d'illégalité et que des arrêtés nominatifs avaient été pris en toute illégalité.

Vous vous êtes basés sur l'article L 2123-18-1-1 du CGCT pour appuyer votre propos. Cet article dispose en effet que : « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre **un véhicule à disposition de ses membres** lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage **en nature** fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance Extraordinaire du 26 juillet 2023

Vous précisez que les défraiements des frais kilométriques constituent un avantage nature.

D'une part, les défraiement des frais kilométriques ne constituent pas un avantage en nature. Ils relèvent en effet des dispositions de l'article L 2121-18-1 du CGCT qui prévoient le remboursement de ses frais lorsque les élus se rendent à des réunions en dehors du territoire de la commune.

Comme il est indiqué au sein de la délibération,

- *Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune sont couverts par l'indemnité de fonction.*
- *Les frais de déplacements en dehors du territoire de la commune, font l'objet d'un remboursement des frais kilométriques suivant les dispositions de la délibération DEL_2023_06_031 du 14 juin 2023.*
- *En outre, la délibération autorise également les élus à utiliser un véhicule qui est mis à la disposition de la commune.*

Pour toutes ces situations, des arrêtés ainsi que des ordres de missions nominatives ont été pris.

Un 3^{ème} type de situation est expliquée au sein de cette délibération qui est relative aux frais liés à l'exécution d'un mandat spécial lorsqu'il s'agit de missions exceptionnelles et qui doit faire l'objet d'une délibération.

Cette délibération n'était donc pas illégale contrairement à ce que vous vous avez pu dire lors du dernier conseil municipal.

Cette délibération a été soumise à la commission finances du 31.05.2023 à laquelle vous avez participé. Je vous invite à interroger les agents et élus lors de ces commissions lorsque vous ne comprenez pas la teneur d'une délibération. Si vous avez encore des interrogations concernant cette délibération, je vous invite également à poser vos interrogations lors du prochain groupe de travail. »

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- DEL_2023_07_042 : DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Bail emphytéotique administratif au profit de l'Association TENNIS-CLUB LA MEDULLIENNE
- DEL_2023_07_043 : FINANCES LOCALES – DIVERS – Défraiement des auteurs et illustrateurs présents au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à la lecture des décisions prises depuis la séance précédente.

20-2023

Suite à la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 3 avril 2023 des parcelles AD n°s 264 et 276 sises respectivement chemin des Bois et 13 allée du Château appartenant à Madame Cyndie LOIZEAU et Monsieur Julien FORTIER, la commune a décidé de faire usage de son Droit de Préemption Urbain sur la parcelle AD n° 264 d'une contenance de 26 m².

L'acquisition de ce bien, dans le cadre du projet communal d'élargissement de la rue de la Garenne, est prévue au prix de 1 € le mètre carré soit 26 €.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance Extraordinaire du 26 juillet 2023

21-2023

Vu l'avis de résiliation formulé par la MAM KID DREAMS au 31 juillet 2023 de son bail de location et compte-tenu de la demande de la MAM EN DOUCEUR pour reprendre ces locaux, la commune a décidé de conclure avec cette dernière un bail de location pour le logement 1 avenue du Stade moyennant une redevance mensuelle de 1 050 € hors charges.

Cette mise à disposition sera effective à compter du 15 août 2023.

22-2023

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2022 donnant délégation au Maire *« de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, en l'occurrence tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, pour l'attribution de subventions »*, la commune a décidé de solliciter le soutien financier du Département par le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) pour réaliser diverses opérations de travaux.

Le financement correspondant est inscrit au budget de la commune.

23-2023

Vu le décret n° 2022-1151 du 12 août 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants,

Vu les délibérations DEL_2020_12_094 en date du 15 décembre 2020 et DEL_2023_03_022 du 30 mars 2023 approuvant le principe de l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE) d'un montant de 100 € pour 10 dossiers complets par an,

Vu la délibération DEL_2023_03_022 en date du 30 mars 2023 du Conseil Municipal autorisant le MAIRE à statuer par une décision toute demande d'aide financière pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique, la commune a décidé d'octroyer à l'administrée mentionnée dans la délibération CP2023D14 du Centre Communal d'Action Sociale, l'aide financière communale afférente pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique.

La somme nécessaire est inscrite au budget de la commune.

24-2023

Vu la délibération DEL_2020_01_001 du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2020 portant sur l'adhésion de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC au groupement de commandes avec Aquitanis dans le cadre du projet de création d'un Hameau des Familles, la commune a décidé de signer un avenant à la convention constitutive du groupement de commande afin d'autoriser Aquitanis à signer et notifier le marché public.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance Extraordinaire du 26 juillet 2023

Monsieur LECLAIR s'interrogeait sur l'avenant d'Aquitanis de l'opération Hameau des Familles. Il a souhaité connaître le contenu de cet avenant et savoir pourquoi il ne faisait pas l'objet d'une délibération.

Monsieur le MAIRE a donné la parole à Madame SANTORO, Directrice Générale Adjointe des Services qui a expliqué que dans la délibération prise en 2020, l'autorisation avait été donnée à Monsieur le MAIRE pour signer la convention de groupement de commandes et ses actes d'exécution.

Elle a ajouté que cet avenant était en l'espèce, un acte d'exécution et qu'il ne concernait qu'une modification mineure visant à simplifier des démarches administratives mais que si d'autres modifications plus importantes apparaissaient nécessaires, elles feraient bien entendu l'objet de la prise d'une délibération ad hoc.

Monsieur le MAIRE et Monsieur LECLAIR l'ont remerciée pour ces explications.

DEL_2023_07_042

DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Bail emphytéotique administratif au profit de l'Association TENNIS-CLUB LA MEDULLIENNE

Monsieur le MAIRE rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'Association Tennis Club la Médullienne dispose actuellement, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire du 20 juillet 2020 conclue avec la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, de plusieurs équipements sportifs dont elle est propriétaire sis à la Plaine des Sports à savoir :

- La salle Agénor
- Le club house tennis
- 3 courts de tennis extérieurs et le mur d'entraînement.

Au regard du nombre croissants de licenciés, l'association souhaiterait procéder à des aménagements complémentaires des structures existantes et notamment la couverture des terrains extérieurs par une structure en toiture photovoltaïque permettant ainsi d'élargir les créneaux en faveur de la pratique du tennis à destination des adhérents, des habitants mais aussi du public scolaire.

De ce fait, en raison des investissements envisagés par l'association, celle-ci souhaite garantir son occupation par la conclusion d'un bail emphytéotique administratif lui conférant ainsi des droits réels.

Le projet consiste en l'installation sur la parcelle cadastrée AI 24 sise chemin de Terrefort d'une salle d'environ 2 316 m², dont une partie sous forme de préau, comprenant en toiture des panneaux photovoltaïque avec :

- la construction d'une salle fermée couvrant les deux courts de tennis actuels, leur réfection entière est également prévue,
- la construction de 3 terrains de Padel couverts sous forme de préau,
- la démolition du court de Tennis extérieur et la reconstruction de deux courts extérieurs jumelés,
- la mise en place d'éclairage LED et d'un contrôle accès automatisé sur l'ensemble.

OUI l'exposé de Monsieur le MAIRE,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance Extraordinaire du 26 juillet 2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 242-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration qui dispose que « *sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plu favorable au bénéficiaire* »,

VU les articles L 451-1 à L 451-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 2 juin 2023,

Vu l'avis du services des Domaines en date du 17 mai 2022, estimant la valeur locative à l'euro symbolique compte tenu du projet d'investissement,

VU le projet de bail emphytéotique administratif,

VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt public publié le 3 mai 2023 sur le site Internet de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC,

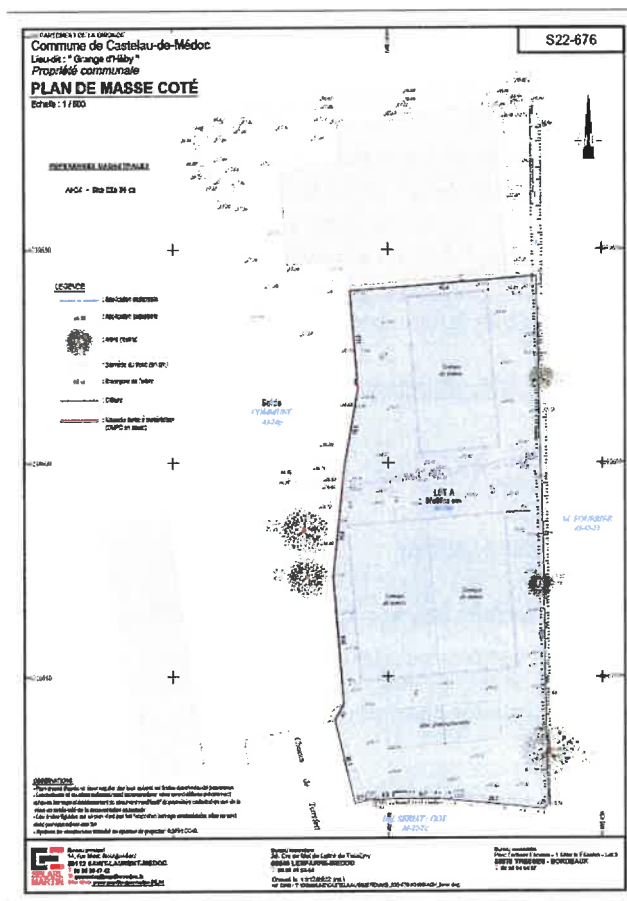
CONSIDERANT la nécessité de formaliser les conditions d'occupation,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 19 voix « POUR » et 7 voix « CONTRE » (Mmes MOREAU, GONZALEZ, JOLLY, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR et SANTERO) et 1 « ABSTENTION » (M. ARRIGONI),

- de retirer la délibération DEL_2022_12_068 en date du 13 décembre 2022, conformément à l'article L 242-4 du Code des Relations entre le Public et de l'Administration,
- d'approuver la cession de la parcelle AI n° 24 p d'une contenance de 5 565 m² environ par bail emphytéotique administratif d'une durée de 32 ans moyennant la somme de 1 € au profit de l'Association Tennis Club la Médullienne,
- d'autoriser l'Association Tennis Club la Médullienne à signer un bail à construction sur la parcelle susvisée en vue de la création de salles pour la couverture des terrains de tennis extérieurs et l'autoriser à déposer le permis de construire afférent,
- de dire que la commune conservera l'entretien du mur d'entraînement et de son sol,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à déposer la déclaration préalable en vue du détachement de la parcelle objet du bail,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à réaliser toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents pour la mise en œuvre de la présente délibération,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance Extraordinaire du 26 juillet 2023



Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Il a rappelé au Conseil Municipal qu'à la demande des élus, un groupe de travail s'était réuni le 3 juillet 2023 afin que l'association du tennis puisse répondre aux différentes interrogations concernant le projet. A la suite de cette réunion, le projet de bail emphytéotique administratif a été modifié pour prendre en considération les demandes de modification des élus.

Il a expliqué qu'il convenait par conséquent de prendre une nouvelle délibération afin d'approuver le projet de BEA proposant de retirer la précédente délibération en vertu de l'article L 242-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, qui dispose que : *« Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire. »*

Un nouveau courrier signé par le président de l'association du tennis a été annexé à cette délibération.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance Extraordinaire du 26 juillet 2023

Il a été proposé d'adopter cette nouvelle délibération autorisant la signature du bail emphytéotique administratif.

A la suite de la signature du bail, un contrat de prêt sera présenté à l'association du tennis. Ce contrat de prêt comportera une hypothèque et sera soumis au vote lors du prochain Conseil Municipal de septembre.

Il a été précisé que Monsieur le MAIRE ayant des liens de parenté avec un des membres de l'association, il ne prendrait pas part au vote de cette délibération.

Monsieur LECLAIR est intervenu rappelant, qu'il existait un recours sur ce sujet, actuellement en traitement et demande pourquoi l'abrogation et le vote étaient dans la même délibération alors que l'abrogation pourrait faire l'objet d'une délibération spécifique d'autant plus qu'il y avait un recours en justice.

Monsieur LECLAIR a donc demandé, au lieu de mélanger les deux votes, la possibilité de rédiger deux actes séparés, l'un pour l'abrogation de la délibération de décembre 2022 et l'autre pour le vote du BEA de ce jour.

Monsieur ALVES lui a répondu en ce sens que la délibération DEL_2022_12_068 en date du 13 décembre 2022 n'ayant pas été jugée illégale, l'article L 242-1 du Code des Relations entre le Public et de l'Administration ne pouvait pas être appliqué, comme le demandait Monsieur LECLAIR, car seuls les actes illégaux étaient concernés par cet article.

Monsieur ALVES a ajouté qu'en revanche, la précédente délibération pouvait être retirée en vertu de l'article L 242-4 du Code des Relations entre le Public et de l'Administration qui dispose que : « *Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.* ». Ce qui est le cas en l'espèce.

De plus, l'Association Tennis-Club La Médullienne a fourni un courrier sollicitant cette abrogation et le vote de la délibération DEL_2023_07_042 qui paraît plus favorable.

Monsieur LECLAIR a repris les termes des dispositions de l'article L 242-4 du CRPA ci-dessus énoncé en insistant sur la dernière phrase soulignant la conclusion par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Il a demandé de ce fait que lui soit expliqué en quoi l'acte présenté ce jour était plus favorable au bénéficiaire que celui voté en décembre 2022.

Monsieur LECLAIR a également indiqué qu'il était impossible de juger qu'un BEA présenté ce jour était plus favorable qu'un BEA non présenté en décembre 2022. Comment faire une comparaison ? Il a conclu de ce fait que le vote portant sur l'abrogation ne pouvait avoir lieu ce jour et par conséquent pas de vote sur le BEA non plus puisque déjà voté.

Monsieur ALVES a répondu que cette décision était plus favorable puisque la durée était plus longue et qu'il ne voyait pas d'impossibilité de voter ce BEA, qu'il pensait qu'il n'y avait pas de risque juridique.

Monsieur LECLAIR a alors dit que si le conseil ne révisait pas sa position, il se verrait dans l'obligation de présenter un recours auprès du Tribunal Administratif.

Monsieur ALVES lui a répondu qu'il était libre de le faire.

S'en sont suivi des débats sur la forme de l'acte présenté.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance Extraordinaire du 26 juillet 2023

Monsieur SANTERO a pris la parole et rappelé qu'il avait déjà dit que, connaissant un peu les procédés, il était possible d'aider les clubs pour avoir des subventions ANS, que la mairie pourrait les aider mais que ça n'avait pas été le cas.

Il a ajouté qu'il y avait certains éléments sur le projet qui le gênaient et qu'il le trouvait difficilement viable budgétairement : cotisations sur l'année 34 000 € avec 200 licenciés ce qui faisait une adhésion moyenne à 170 €. Avec 400 licenciés, le tennis pourrait prétendre à toucher 145 000 € passant ainsi sur un panier moyen à 360 €. Ceci passerait d'une adhésion à l'année avec la licence de 170 € à 360 €
Il a dit ne pas être sûr de pouvoir doubler le nombre de licenciés avec ce genre de chose.

De plus, concernant le budget toiture, il était fait état de 398 000 € or les dossiers mentionnent 332 000 € hors taxes. Il lui a semblé que le tennis avait sollicité une exonération de TVA étant ainsi sur des prix nets et que donc ils seraient payés sur du prix net et non TTC.

Nous ne serions donc plus sur un coût de 398 000 € mais sur 332 000 €.

Monsieur SANTERO a ensuite abordé le sujet des salaires chargés suivant les données indiquées dans les documents fournis : ceux-ci aujourd'hui représentant 41 000 € passeraient à 90 000 € avec 9 salariés. Cela représenterait 7 500 € de salaires et charges par mois, ce serait infaisable.

Il a expliqué penser que pour 9 salariés, cela serait plutôt de l'ordre de 250 000 €.

Egalement dans le budget, il a indiqué ne pas avoir vu le reversement des licences FFT, de même que la taxe sur les salaires, sachant que la taxe sur des salaires de 250 000 € se monterait à 30 000 €.

Par rapport à ces données, Monsieur SANTERO a conclu que le tennis-club aurait du mal à équilibrer tout ceci. Il a ajouté que sur ce budget il y avait 1 100 000 € de dépenses pour 600 000 € de recettes en investissement et qu'il allait donc en manquer.

Monsieur SANTERO a conclu que si nous n'équilibrons pas derrière sans les aider, cela équivaldrait à faire prendre un risque au tennis.

Il a rappelé qu'il était pour le projet du tennis mais qu'il ne voulait pas lui faire prendre ce risque et le voir fermer demain.

Monsieur ALVES a expliqué que c'était un projet de business plan qui restait à améliorer, ce qui serait fait lors de réunions avec le club pour peaufiner. Il a ajouté que l'objectif n'était pas de fermer la porte mais de précipiter les choses pour que les taux n'augmentent pas et ainsi offrir un prêt à l'association avec un taux raisonnable car plus nous attendons, plus les taux vont devenir élevés et plus ça va devenir compliqué financièrement.
Par conséquent afin d'éviter cette situation, le mieux est d'aller au plus vite.

Monsieur ALVES a indiqué que l'affinage des chiffrages serait vu ajoutant qu'ils avaient déjà été abordés en juillet mais peut-être mal compris, à modifier ou améliorer, pourquoi pas.

Monsieur GOUIN est intervenu pour expliquer que le BEA est la pièce essentielle demandée par la banque pour pouvoir faire son offre de prêt.

Madame TRESMONTAN a quant à elle répondu à Monsieur SANTERO concernant les salariés, indiquant qu'il ne s'agissait pas pour ces 9 salariés, de temps complets.

A nouveau des débats s'en sont suivis quant aux salariés.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance Extraordinaire du 26 juillet 2023

Monsieur LECLAIR est intervenu concernant le business plan qui proposait des recettes soulignant qu'il ne disposait toujours pas des justificatifs des 1 100 000 € du projet et a demandé pour la troisième fois qu'ils soient communiqués.

Monsieur ALVES a proposé qu'une réunion soit organisée en septembre avec le tennis-club pour peaufiner tout ceci, après le vote de cette délibération.

Monsieur LECLAIR a dit qu'il voulait que la délibération soit votée après cette réunion et non à la séance de ce jour.

Monsieur ALVES a tranché disant que cet acte serait voté à cette séance.

Monsieur ARMAGNAC a pris la parole pour dire qu'un article du BEA le gênait, à savoir celui portant sur le fait que la commune ne se portait pas caution et a fait référence à l'article L 1311-3 du CGCT disant que la commune avait fait exprès de ne pas fournir le projet hypothécaire et de le faire voter lors du conseil de septembre empêchant ainsi toute possibilité de recours administratif compte-tenu des délais. Il a ajouté qu'il aurait aimé disposer de la convention d'hypothèque pour en connaître la teneur.

Monsieur SANTERO a demandé à ce que soit noté au procès-verbal que la commune mettait en danger l'association du tennis.

Au moment du passage au vote, Monsieur LECLAIR a précisé qu'il déposerait deux recours : un contre le retrait et l'autre contre la délibération.

DEL_2023_07_043

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – FRAIS DE DEPLACEMENT – Mandat spécial pour les déplacements d'un élu

Monsieur le MAIRE explique aux membres du Conseil Municipal que les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions comme voté lors de la séance du 14 juin dernier.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT ce mandat spécial doit être délivré à des élus nommément désignés pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps accomplie dans l'intérêt communal et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Dans le cadre du Comité de Jumelage, Monsieur Eric ARRIGONI, MAIRE de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, doit se rendre dans la Ville de BAD-SACHSA (Allemagne), ville jumelle bavaroise, à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de ce jumelage.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance Extraordinaire du 26 juillet 2023

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2123-18 et L 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération DEL_2023_03_031 du 14 juin 2023 portant sur les modalités de prise en charge des frais déplacement et de formation des élus,

CONSIDERANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

CONSIDERANT qu'il convient de distinguer les frais afférents à cette occasion, en l'espèce les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- à des élus nommément désignés
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps
- accomplie dans l'intérêt communal
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué conformément aux dispositions de la délibération DEL_2023_06_031 du 14 juin 2023.

Sont pris en charge :

- les frais de transport
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 19 voix « POUR » et 8 « ABSTENTIONS » (Mmes MOREAU, GONZALEZ, JOLLY, MM. ARRIGONI, ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR et SANTERO),

- **d'accorder mandat spécial, pour la période allant du 15 au 22 août 2023, à Monsieur Eric ARRIGONI, MAIRE de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, dans le cadre de son déplacement dans la ville jumelle de BAD-SACHSA (Allemagne) à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de ce jumelage,**

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance Extraordinaire du 26 juillet 2023

- de préciser que les frais inhérents à cette mission seront remboursés à l'élu sur la base des dispositions prévues au sein de la délibération DEL 2023-06-031,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune,
- d'autoriser Madame TRESMONTAN, Adjointe au Maire en charge des Finances, à signer tous les documents nécessaires au versement de ces remboursements.

° °
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur SANTERO a demandé si un budget avait déjà été établi.

Madame TRESMONTAN a répondu qu'il n'y avait eu d'évaluation de la dépense globale réalisée.

Monsieur LECLAIR a rappelé que le Conseil Municipal avait voté une subvention au Comité de Jumelage. Il se demandait pourquoi les frais de cette organisation n'étaient pas pris en charge par le jumelage. Il a demandé pourquoi le Comité de Jumelage ne prendrait-il pas en charge les frais de Monsieur le MAIRE.

Madame FERJOUX a répondu que la subvention exceptionnelle précédemment votée en conseil était destinée à financer l'organisation des festivités à CASTELNAU-DE-MEDOC du 50^{ème} anniversaire du jumelage avec BAD-SACHSA.

Monsieur LECLAIR a insisté pour savoir pourquoi ce ne serait pas le Comité de Jumelage qui prendrait à sa charge ces frais.

Madame FERJOUX lui a donné le motif, à savoir qu'il s'agissait d'une représentation officielle du maire auprès d'une autre commune.

Monsieur LECLAIR a dit que le maire allemand était venu en France avec le maire initiateur du projet du jumelage. Il a voulu savoir si le maire de CASTELNAU allait faire de même et se rendre à BAD SACHSA avec le maire Castelnaudais à l'initiative du projet.

Madame FERJOUX a répondu que c'était totalement différent expliquant que Monsieur Hermann SEIFERT faisait partie intégrante, et ce depuis le début, du jumelage allemand. Ce dernier est un adhérent.

Madame TRESMONTAN a tenu à préciser que Monsieur le MAIRE ne demandait que très rarement le remboursement de ses frais.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance Extraordinaire du 26 juillet 2023

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations et donné des informations.

EVENEMENTS MANIFESTATIONS A VENIR

Pour rappel, les dates des prochaines commissions municipales.

Education Animation : 11 septembre 13 h 00

Finances publiques et vie institutionnelle : 13 septembre 18 h 30

Aménagement du Territoire : 15 septembre 9 h 30

Il a expliqué que la Commission MAPA n'aurait probablement pas lieu car l'ordre du jour n'était pas assez conséquent.

Monsieur le MAIRE a indiqué ne pas revenir sur les événements et manifestations prochains car ceux-ci vous avaient été présentés jusqu'au mois de septembre lors de la séance de Conseil Municipal du 14 juin dernier.

Et bien sûr le riche programme de la Cabane aux partages avec des rendez-vous réguliers ou ponctuels.

Ce mois-ci au programme :

- Atelier Mandala des prénoms le 17 juin
- Atelier parents-enfants d'initiation à la robotique le 24 juin
- Atelier Do It Yourself déodorant maison le 28 juin

Et bien d'autres.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 h 42

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE	
	Eric ARRIGONI, Maire
	
	Bernard VALLAEYS, Secrétaire de Séance
	